

juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

Article 52

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir, directement des autorités compétentes de l'autre partie, un extrait de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 53

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 54

La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats contractants.

Article 55

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bamako, le 28 janvier 1983, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

P. la République
algérienne démocratique
et populaire,

Boualem BAKI
ministre de la justice

P. la République
du Mali,

ISSA ONGOIRA
ministre de la justice

Décret n° 83-400 du 18 juin 1983 portant ratification de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, signée à Bamako le 4 décembre 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, signée à Bamako le 4 décembre 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, signée à Bamako le 4 décembre 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1983.

Chadli BENDJEDID

C O N V E N T I O N D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE DOUANIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Mali,

Considérant que les infractions aux législations douanières portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leurs pays respectifs,

Conscients que le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes contribue à alimenter le marché illicite de ces substances qui constituent un danger pour la santé publique et pour la société,

Convaincus que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération étroite entre leurs administrations douanières,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Aux fins du présent accord, on entend :

a) par « législation douanière », l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables à l'importation, à l'exportation, même temporaires, au transit, à la circulation des marchandises, des capitaux ou des moyens de paiement, qu'il s'agisse soit de la perception, de la garantie, soit de l'application de mesures des prohibitions, des restrictions

ou du contrôle ou de prescriptions sur le contrôle des changes ainsi que des dispositions concernant la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;

b) par « Administrations douanières », les administrations compétentes pour l'application des dispositions visées au paragraphe a) ci-dessus ;

c) par « infractions », toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

Article 2

Les administrations douanières des parties contractantes se prêtent mutuellement assistance selon les modalités et conditions définies par le présent accord, en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à leurs législations douanières respectives.

Article 3

1) Les administrations douanières des parties contractantes se communiquent, sur requête, toute information apte à assurer l'exacte perception des droits et taxes à l'importation et à l'exportation, notamment celle qui est de nature à faciliter la détermination de la valeur en douane, de l'espèce tarifaire et de l'origine des marchandises.

2) Quand l'administration requise ne dispose pas des informations demandées, elle fait mener des enquêtes, dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires applicables dans son propre pays, en matière de perception des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

Article 4

Les administrations douanières des parties contractantes échangent mutuellement les listes de marchandises qui sont connues comme faisant l'objet à l'importation, à l'exportation ou au transit, d'un trafic effectué en violation des législations douanières respectives.

Article 5

L'administration douanière de chacune des deux parties contractantes exerce spontanément ou sur requête, dans les limites du possible, une surveillance spéciale dans la zone d'action de son propre service :

a) sur les déplacements, en particulier, à l'entrée et à la sortie de son propre territoire, de personnes soupçonnées de se livrer professionnellement ou habituellement, à des activités contraires à la législation douanière de l'autre partie contractante ;

b) sur les lieux où ont été créés des dépôts anormaux de marchandises qui laissent supposer que ces dépôts n'ont d'autre but que celui d'alimenter un trafic en violation avec la législation douanière de l'autre partie contractante ;

c) sur les mouvements des marchandises et des moyens de paiement que l'autre partie contractante a signalé comme faisant l'objet d'un important trafic vers son territoire, en infraction à sa propre législation douanière ;

d) sur les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière de l'autre partie contractante.

Les résultats de cette surveillance sont communiqués à l'administration douanière de l'autre partie contractante.

Article 6

Les administrations douanières des deux parties contractantes échangent mutuellement sur requête, tout certificat prouvant que des marchandises exportées d'un Etat vers l'autre ont été régulièrement introduites dans le territoire de ce dernier Etat en précisant, éventuellement, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

Article 7

L'administration douanière d'une partie contractante communique à l'administration douanière de l'autre partie, spontanément ou sur requête, sous la forme de rapports ou copies conformes de documents, toutes les informations dont elle est en possession concernant des opérations découvertes ou projetées, qui constituent ou qui semblent constituer une violation à la législation douanière de cette dernière partie.

Article 8

L'administration douanière de chaque partie contractante communique à l'administration douanière de l'autre partie contractante, toute information susceptible d'être utile, concernant toute violation à la législation douanière et, en particulier, les nouveaux moyens ou systèmes utilisés pour la commettre, transmet les copies ou les extraits des rapports élaborés par ses propres services de recherches, relatifs aux procédés particuliers qui ont été utilisés.

Article 9

1) Les administrations douanières des deux Etats prendront des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services chargés de prévenir, de rechercher ou de réprimer les infractions douanières, soient en relations personnelles et directes, en vue d'échanger les renseignements.

2) Une liste des fonctionnaires spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception des communications de renseignements, sera notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat.

Article 10

Sur requête de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie peut autoriser que ces propres agents déposent, dans la limite fixée par cette autorisation, devant les tribunaux ou autres autorités de l'autre partie, comme témoins ou experts en matière douanière.

Article 11

Sur requête de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie fait procéder, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, à toutes les enquêtes et, en particulier, à l'audition de personnes recherchées pour violation à la législation douanière, de témoins et d'experts. Elle communique les résultats de ces enquêtes à l'administration requérante.

Article 12

Les administrations douanières des deux parties contractantes peuvent utiliser, dans les procès pénaux et administratifs, des informations et les documents obtenus conformément au présent accord, dans les limites et sous les conditions établies par les lois et règlements nationaux.

Article 13

Les agents de l'administration douanière d'une partie contractante, compétents pour la recherche des violations à la législation douanière, peuvent, sur le territoire de l'autre partie contractante et avec le consentement des autorités compétentes, assister aux opérations à effectuer pour la recherche et l'établissement de ces infractions si celles-ci intéressent la première administration.

Article 14

Quand, dans les cas prévus par le présent accord, les agents de l'administration douanière d'une partie contractante se trouvent sur le territoire de l'autre partie contractante, ils doivent être en mesure de justifier, à n'importe quel moment, leur qualité officielle ; ils bénéficient sur ce territoire de la protection garantie aux agents de l'administration douanière de cette partie contractante, par la législation douanière.

Article 15

Les parties contractantes renoncent, réciproquement, à toutes requêtes de remboursement des frais dérivant de l'application du présent accord, à moins qu'il ne s'agisse des indemnités versées aux agents dont il est question à l'article 10 du présent accord qui sont à la charge de l'Etat ou de la partie privée qui a demandé la citation en tant que témoins ou experts.

Article 16

1) Les administrations douanières des parties contractantes ne sont pas tenues de prêter l'assistance prévue par le présent accord, au cas où cette assistance serait au détriment de l'ordre public et des autres intérêts fondamentaux de l'Etat.

2) Tout refus d'assistance doit être motivé.

Article 17

1) Les informations, les communications et les documents obtenus sont considérés comme ayant un

caractère réservé et peuvent être utilisés uniquement en vue du présent accord.

Ils peuvent être communiqués aux organismes différents de ceux qui doivent les utiliser à telles fins, seulement si l'autorité qui les a fournis le permet expressément et à condition que la législation propre de l'autorité qui les a reçus n'interdise pas cette communication.

2) Les requêtes, les informations, les expertises et les autres administrations dont dispose l'administration douanière d'une partie contractante aux termes du présent accord, bénéficient de la protection accordée par la législation nationale de cette partie aux documents et aux informations qui sont de la même nature.

Article 18

L'assistance prévue par le présent accord est exercée directement entre les administrations douanières des parties contractantes.

Ces administrations établissent, d'un commun accord, les modalités de réalisation pratique.

Article 19

1) Un comité mixte composé par des représentants des administrations douanières de chacune des deux parties contractantes, est chargé d'examiner les problèmes concernant l'application du présent accord.

2) Ce comité se réunira à la demande de l'un ou de l'autre Etat contractant.

Article 20

La présente convention sera ratifiée selon les procédures constitutionnelles de chaque Etat contractant et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Article 21

Chacun des deux Etats contractants pourra dénoncer la présente convention, à tout moment ; la dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de sa notification au ministère des affaires étrangères de l'autre Etat contractant.

Fait à Bamako, le 4 décembre 1981, en deux exemplaires originaux, en langue arabe et française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Saïd AIT-MESSAOUDENE

*ministre des industries
légères*

P. le Gouvernement
de la République
du Mali,

Maître ALIOUNE
BLONDIN BEYE

*ministre des affaires
étrangères
et de la coopération
internationale*